

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.900 du 28 janvier 2005

A. 155.042/XI-15.978

En cause : **BAUWENS** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me L. SCHUURWEGEN, avocat,
rue de la Limite 3
4430 Ans,

contre :

**L'Institut Supérieur d'Architecture
intercommunal**
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE &
A.-L. DE CREM, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2004 par Catherine BAUWENS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de lui refuser l'accès au troisième grade légal au motif qu'elle a obtenu 50,7% des points et totalisé quatre échecs";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DE CREM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 décembre 2004, la demanderesse n'était ni présente ni représentée; que conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille cinq par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.